

Pithiviers, le 16 juin 2011

Monsieur le Préfet du Loiret
Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
131 rue du Faubourg Bannier
45000 ORLEANS

N/REF : MB/AL/75/2011

Objet : Avis de la CLE du SAGE Nappe de Beauce sur le projet d'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de La Prairie (F1 et F2) à Nargis et définissant un programme d'actions

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés sur le projet d'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de La Prairie (F1 et F2) à Nargis et définissant un programme d'actions

Compte tenu du délai de deux mois à respecter et du non renouvellement de certains membres de la Commission suite aux élections cantonales de mars dernier, nous avons procédé à une consultation écrite. A ce jour, nous avons reçu 17 réponses dont 11 favorables, 3 favorables avec réserves et 3 défavorables.

Vous trouverez donc, joint, l'avis de la CLE correspondant à ces positions, complété par les remarques ou réserves émises sur le sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations très distinguées.



Monique BEVIERE
Présidente de la CLE
du SAGE Nappe de Beauce

AVIS DE LA CLE
SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL / AAC CAPTAGES F1 ET F2 A NARGIS
PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION ET DEFINISSANT PROGRAMME D'ACTIONS

Les captages de la Prairie

Les captages de La Prairie dénommés F1 et F2 à Nargis sont exploités par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Prairie. Ils alimentent en eau potable les populations de Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines soit 5 216 habitants. Une augmentation de la population desservie à 7 000 habitants est prévue dans les cinq prochaines années. Ces captages sont identifiés comme **captages prioritaires « Grenelle »** pour la protection contre les pollutions diffuses.

Principales caractéristiques :

- ⇒ une teneur en nitrates inférieure au seuil de vigilance de 25 mg/L défini par le SDAGE Seine-Normandie mais qui nécessite la mise en place de mesures appropriées afin de pérenniser cette situation, compte tenu de la vulnérabilité du milieu ;
- ⇒ des teneurs en produits phytosanitaires qui dépassent la norme de potabilité de 0,1 µg/L ;
- ⇒ un caractère stratégique compte tenu de la difficulté à trouver une alternative productive et de qualité ;
- ⇒ une vulnérabilité importante de la nappe de la Craie aux pollutions diffuses.

Le projet d'arrêté préfectoral

Délimitation d'une zone de protection de l'AAC

Le projet d'arrêté délimite une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages qui concerne les communes de Ferrières, Nargis, Cepoy, Fontenay-sur-Loing et Girolles. Cette zone de protection est répartie en quatre catégories : vulnérabilité faible, vulnérabilité moyenne, vulnérabilité forte et vulnérabilité très forte.

Définition d'un programme d'actions et d'objectifs de mise en œuvre

Le projet d'arrêté définit un programme d'actions qui a pour objectif d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- de stabiliser la teneur des eaux brutes en nitrates à une valeur moyenne inférieure au seuil de vigilance de 25 mg/L défini par le SDAGE Seine Normandie
- de parvenir à la disparition des analyses d'eau brutes non-conformes aux seuils de potabilité pour les pesticides et éviter l'apparition de nouveau pic : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule.

Les actions proposées portent notamment sur :

- la réduction de l'utilisation des fertilisants azotés et des produits phytosanitaires

Pour les parcelles de la zone de protection situées en vulnérabilité très forte, forte ou moyenne, en dehors des parcelles exploitées en herbe, exploitées en agriculture biologique ou engagées dans une mesure agro-environnementale, la fertilisation azotée totale doit être inférieure à 160 kg N/ha/an, avec, en cas de dépassement, le respect en moyenne sur les trois années de 2011 à 2013.

Chaque exploitant devra couvrir en priorité les parcelles situées dans la zone de protection. Un taux élevé de couverture des sols pendant les intercultures longues devrait rapidement être

atteint. Il aurait été plus efficace d'inscrire une mesure indiquant dès 2011 la nécessité de couvrir tous les sols pendant les intercultures longues.

- le maintien et le développement de la couverture végétale du sol (prairies, surfaces boisées, etc.)
- d'autres actions complémentaires destinées aux secteurs non agricoles. Elles sont présentées en annexe (communication sur le contexte de la protection de la ressource en eau, modifications des pratiques de traitements phytosanitaires dans les communes, organisation de l'alerte aux crues et pollutions du Loing, assainissement des eaux usées, réduction du risque lié à l'entretien des voies ferrées).

L'arrêté définit des objectifs de mise en œuvre à atteindre, gradués en fonction de la vulnérabilité du secteur.

Le maître d'ouvrage de ce programme est le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Prairie.

Cohérence avec le projet de SAGE de la nappe de Beauce

Les actions proposées sont en cohérence avec le projet de SAGE adopté le 15 septembre 2010 par la CLE.

Le projet de SAGE Nappe de Beauce consacre son objectif spécifique n°2 à la qualité de l'eau, enjeu majeur sur le territoire pour assurer l'approvisionnement des populations en eau potable.

Pour atteindre cet objectif, le projet de SAGE prévoit notamment une disposition dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) relative à la délimitation des AAC prioritaires et la définition de programmes d'actions (disposition n°5). Cette disposition rappelle que l'autorité préfectorale doit délimiter prioritairement les AAC recensées par le Grenelle de l'environnement, après réalisation, en concertation avec la commission locale de l'eau, d'une étude hydrogéologique et d'un diagnostic territorial et définir, au plus tard en 2012, pour chaque captage, une zone de protection et un programme d'actions visant à réduire les pollutions diffuses.

Cette disposition précise que des actions devront également être menées contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et urbaine.

Par ailleurs, le SAGE préconise plusieurs actions pour limiter l'usage des fertilisants azotés et des produits phytosanitaires (fiches actions n°14 à 17).

Comme demandé dans la disposition n°5 du PAGD, des actions à destination des secteurs non agricoles sont également identifiées (cf. annexe 2 du projet d'arrêté).

Le diagnostic qui a conduit à proposer que la fertilisation azotée totale soit inférieure à 160 kg N/ha/an n'est pas mis à disposition. Sans connaître les niveaux actuels de fertilisation azotée, sur une année et en moyenne triennale, il est difficile de préjuger de l'impact de cette mesure sur la réduction des fuites de nitrates vers les eaux, en particulier en hiver sous une céréale d'hiver implantée après une culture ayant reçu de tels niveaux de fertilisation azotée.

L'annexe 5 du projet d'arrêté relative aux indicateurs de suivi ne contient aucun indicateur décrivant la teneur en nitrate de la solution du sol. Le projet de SAGE prévoit en zone vulnérable la mise en place de mesures de l'azote minéral présent dans le sol à l'entrée et en sortie d'hiver. Il est regrettable que cela ne soit pas repris sur la zone de protection des captages de La Prairie.

Le projet d'arrêté prescrit la réalisation obligatoire d'un reliquat azoté en sortie d'hiver seulement en cas de bilan post-récolte jugé excédentaire. La prescription de cette mesure de reliquat à toutes les parcelles serait de nature à assurer un meilleur équilibre de la fertilisation azotée à moindre coût (la surface agricole utile des niveaux de vulnérabilité moyenne, forte ou très forte représente en tout

483 ha). De telles mesures de reliquat sont indispensables pour réaliser la fertilisation azotée « rigoureusement équilibrée » prescrite par le projet d'arrêté.

En cohérence avec le projet de SAGE, il serait utile et pertinent de prescrire la mesure du reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver sur toutes les parcelles en grandes cultures, hors colza, dans les zones de vulnérabilité moyenne, forte ou très forte.

Enfin, la mesure d'azote minéral en entrée d'hiver permettrait d'évaluer l'efficacité des mesures agricoles, plus rapidement et plus sûrement que l'établissement de bilans azotés post-récolte ou le suivi de la qualité des eaux aux captages.

D'autre part, il semble pertinent de mettre en application sans attendre la disposition N°9 du PAGD relative à la définition des « points d'eau » pour l'application de l'arrêté ministériel relatif au respect des zones de non traitement ainsi que la disposition n°10 relative à l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau et des exutoires non pris en compte par arrêté préfectoral.

Avis de la Commission Locale de l'Eau

Considérant le projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de La Prairie et la définition du programme d'actions sur cette zone de protection

Considérant la disposition n°5 du PAGD du projet de SAGE relative à la délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et définition de programmes d'actions

Considérant la disposition n°6 du PAGD du projet de SAGE, notamment la nécessité de mener des actions plus fortes que celles issues de la directive « nitrates », sur certains territoires plus restreints, notamment les aires d'alimentation de captages

Considérant la disposition n°6 du PAGD du projet de SAGE, notamment la nécessité de suivre, outre la qualité des eaux superficielles et souterraines, la qualité des eaux s'infiltrant

Considérant la disposition n°8 du PAGD du projet de SAGE, notamment l'intérêt de l'implantation d'une culture intermédiaire qui couvre le sol à l'automne pour l'amélioration de la qualité de la ressource en eau de par sa fonction de piège à nitrates

Considérant la disposition n°9 du PAGD du projet de SAGE, notamment la définition des points d'eau à retenir pour la délimitation d'une zone de non traitement à proximité de l'eau dans un délai d'un an à compter de l'approbation du SAGE

Considérant la disposition n°10 du PAGD du projet de SAGE, notamment l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires dans un délai d'un an à compter de l'approbation du SAGE

Considérant la nécessité de proportionner l'intensité des actions à l'intensité constatée des pollutions des eaux par les nitrates et par les produits phytosanitaires

La Commission Locale de l'Eau donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de La Prairie dénommés F1 et F2 à Nargis et définissant un programme d'actions dans cette zone de protection.

Elle propose quelques actions qui pourraient être mises en place de façon volontaire, dans le cas où la qualité de l'eau se dégraderait :

- d'introduire dès 2011 pour toutes les parcelles de vulnérabilité moyenne, forte ou très forte, une action de couverture de tous les sols, à l'automne, par des cultures intermédiaires pièges à nitrates dans les intercultures longues, avec destruction à compter du 15 novembre ;

- d'introduire pour toutes les parcelles de vulnérabilité moyenne, forte ou très forte, une action de réalisation d'un reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver, ou une pesée de biomasse aérienne dans le cas des cultures de colza, quelle que soit la fertilisation azotée de la culture précédente ;
- de mettre en place un dispositif de suivi de la qualité des eaux s'infiltrant, basé sur la réalisation de mesures d'azote minéral dans le sol à l'entrée de la période de percolation et sur les mesures de reliquats d'azote minéral effectuées en sortie d'hiver pour réaliser une fertilisation azotée rigoureusement équilibrée ;
- de délimiter de manière anticipée les « points d'eau » pour l'application de l'arrêté ministériel relatif au respect des zones de non traitement tels que définis dans la disposition n°9 du PAGD du projet de SAGE ;
- d'introduire de manière anticipée l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires telle que définie dans la disposition n°10 du PAGD du projet de SAGE.

Fait à Pithiviers le 16 juin 2011



Monique BEVIERE
Présidente de la CLE
du SAGE Nappe de Beauce

SAGE Nappe de Beauce

Avis des membres de la Commission Locale de l'Eau
Sur le projet d'arrêté préfectoral / AAC captages F1 et F2 à Nargis
Délimitation de la zone de protection et programme d'actions

COUPON REPONSE à renvoyer impérativement avant le 10 juin 2011

Nom : FAURIEL... Olivier.....

Fonction : Directeur... territorial... Seine... Amont.....

Structure : Agence de l'eau... Seine - Normandie... Délégation... Seine... Amont

Favorable sous réserve

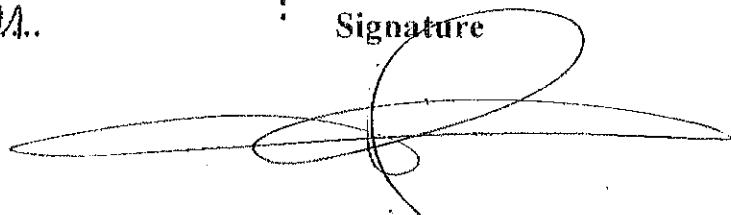
Défavorable pour les raisons suivantes :

Comme nous l'avons précisé dans notre courrier du 10 mai 2011, l'Agence de l'eau conditionne nos avis favorables à la prise en compte, au minimum, des 3 points majeurs que sont :
... la limitation du retour en eau des prairies temporaires ;
... l'introduction d'une mesure visant l'allongement des rotations ;
... le renforcement de la mesure de plafonnement de l'azote : respect strict du plafond de 160 kg N/ha/an

Ces actions nous paraissent indispensables pour restaurer la qualité de l'eau des captages de manière pérenne

Date : 09/06/2011.

Signature



Avis des membres de la Commission Locale de l'Eau
Sur le projet d'arrêté préfectoral / AAC captages F1 et F2 à Nargis
Délimitation de la zone de protection et programme d'actions

Confirmation de mail adhésive ce jour

RECOUPE
15 JUIN 2011
COUPON REPONSE à renvoyer impérativement avant le 10 juin 2011

Nom : ... P. O. S. T. E' ... Jean Louis

Fonction : ... Président

Structure : ... de Naves Vivantes

Favorable

Défavorable pour les raisons suivantes :

... Avec réserve formulée par l'association Nature
Centra... dans la lettre du 8 juin 2011 ...
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date : 6.10.2011

Signature
J. Posté





3 RUE DE LA LIONNE - 45000 ORLEANS
TEL. : 02.38.62.81.73
JONATHAN.BOURDEAU@NATURECENTRE.ORG
WWW.NATURECENTRE.ORG

RECU le
10 JUIN 2011

**Madame la Présidente de la CLE
Monique BEVIERE
Cellule d'animation du
SAGE de la Nappe de Beauce**

Orléans, le 9 juin 2011

Objet : avis de la CLE – AAC captages F1 et F2 à Nargis

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 26 mai 2011, vous sollicitez les membres de la CLE sur le projet d'arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire de l'alimentation des captages de la Prairie dénommés F1 et F2 à Nargis et définissant un programme d'actions.

En retour, la cellule d'animation propose aux membres de la CLE une note de synthèse ainsi qu'une proposition d'avis.

Aussi, Nature Centre, membre du bureau de la CLE et ses associations fédérées, Eure-et-Loir Nature et Mauves Vivantes, membres de la CLE plénière, souhaitent en conséquence vous faire part de leurs remarques à propos des documents transmis.

- Le 4^{ème} programme de la Directive Nitrates prévoit l'implantation obligatoire de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) pour 80% des terres en zone vulnérable, comme c'est le cas ici, à l'automne 2011 et 100% à l'automne 2012. Il serait bon de le rappeler. La cellule d'animation demande néanmoins que toutes les parcelles de vulnérabilité moyenne à très forte, dès l'automne 2011, soient couvertes de CIPAN. Nous soutenons la démarche. Mais selon l'arrêté préfectoral du Loiret sur le 4^{ème} programme de la Directive Nitrates, les parcelles de céréales à pailles ayant un bilan post-récolte nul ou négatif peuvent bénéficier, sous conditions, d'une dérogation (pas d'obligation à mettre des CIPAN). Il est donc à craindre que cette proposition, malgré tout son intérêt, ne soit pas suivie d'effet.
- Il serait utile dans le programme d'actions (article 4.2.1 et 4.2.2) qu'il soit mentionné (au moins dans le paragraphe « les surfaces agricoles (...) sont exploitées en respectant les conditions cumulées suivantes »), que le calendrier d'épandage par type de culture et par type de fertilisation doit être respecté. Il n'est mentionné que le respect du plafond de 160 kg N/ha/an mais encore faut-il respecter les bonnes périodes d'épandage.
- Dans l'article article 4.2.1, le non dépassement de 80% des IFT nous semble relativement faible. Rappelons que le plan Ecophyto a pour objectif de réduire de 50 %, si possible, l'usage de produits phytosanitaires à l'horizon 2018 ; donc





3 RUE DE LA LIONNE - 45000 ORLEANS
TEL. : 02.38.62.81.73
JONATHAN.BOURDEAU@NATURECENTRE.ORG
WWW.NATURECENTRE.ORG

autant "si possible" réduire un peu plus les IFT... Par ailleurs, mentionner la notion de « bonnes pratiques » serait un minimum.

- Globalement, nous émettons un avis mitigé quant à la réelle plus-value du programme d'actions par rapport au simple respect de la réglementation (Directive Nitrates, Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, zones non traitées...) compte tenu des réels enjeux environnementaux présents au niveau des aires d'alimentation des captages Grenelle et du caractère incitatif, encore pour quelques temps, des mesures d'engagement (mesures agro-environnementales, conversion à l'agriculture biologique).
- La délimitation de la zone de protection nous pose question. La grande majorité des surfaces ayant une vulnérabilité forte ne sont comprises que pour moitié à l'intérieur du périmètre. Pourquoi ne pas les avoir incluses totalement ?

Pour conclure, nous portons un avis réservé mais néanmoins favorable à ce projet d'arrêté qui reste en cohérence avec le projet de SAGE.

Nous soutenons notamment certains avis de la cellule d'animation comme le manque de connaissance réelle de la fertilisation azotée à l'intérieur du périmètre ou encore la nécessité de couvrir l'ensemble des terres à vulnérabilité moyenne à forte dès l'automne 2011.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de recevoir, Madame, l'assurance de notre haute considération.

**Le Président
Guy JANVROT**

Copie à :

- Monsieur le Président de l'association Eure-et-Loir Nature
- Monsieur le Président de l'association Mauves Vivantes



SAGE Nappe de Beauce

Avis des membres de la Commission Locale de l'Eau
Sur le projet d'arrêté préfectoral / AAC captages F1 et F2 à Nargis
Délimitation de la zone de protection et programme d'actions

COUPON REPONSE à renvoyer impérativement avant le 10 juin 2011

NOM : Pierre CUYPERS représenté par Claude GENDROP
Fonction : Président
Structure : Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne

Favorable

Défavorable pour les raisons suivantes :

Après avoir examiné attentivement le projet d'arrêté concernant les captages F1 et F2 à NARGIS ainsi que le projet d'avis de la CLE, la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne émet un **avis très défavorable**.

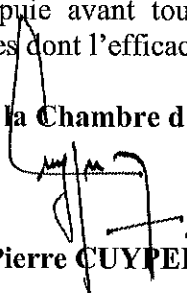
Les raisons de cet avis sont appuyées par les éléments suivants :

- Les mesures retenues dans le projet d'arrêté induisent des contraintes techniques et agronomiques pour les agriculteurs dont les conséquences financières sur les exploitations agricoles ne sont pas évaluées et sans que leurs efficacités environnementales ne soient démontrées. Des compensations financières doivent être connues, l'indemnisation de cette servitude d'utilité publique s'imposant avant la mise en œuvre du plan d'action.
- Définir un taux minimum d'engagement nécessite de mettre en place des moyens d'animation pour accompagner les agriculteurs dans une évolution de leur système de production, ce qui n'est pas prévu.
- Le zonage en ZSCE entraîne une déstructuration des exploitations présentes sur ce territoire car l'évolution d'un système vers un autre ne peut pas s'envisager sur uniquement quelques parcelles. De plus, le classement en ZSCE ne se justifie pas au regard de la situation des captages.
- Les recommandations complémentaires de la CLE sur la gestion de l'interculture et la réalisation de reliquats azotés dans les sols vont au-delà du réalisme agronomique et ne sont pas justifiables au regard des teneurs en nitrates actuelles dans les eaux des captages.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture demande que les efforts déjà engagés par les agriculteurs soient reconnus avant d'initier des mesures complémentaires. L'objectif n'est pas de remettre en cause les actions de protection des ressources en eau mais de conserver un réalisme agronomique et économique pour que l'engagement des acteurs locaux s'appuie avant tout sur une démarche volontaire et durable plutôt que sur des obligations réglementaires dont l'efficacité environnementale n'est pas démontrée.

Le Président de la Chambre d'Agriculture 77

Date : 9 juin 2011


Pierre CUYPERS



LELUC Jean-Marc
Carbouville
453000 AUDEVILLE
tél : 02.38.39.71.59
fax : 02.38.39.71.58
gsm : 06.88.08.72.43
jm.leluc@wanadoo.fr

le 5 juin 2011

Objet(s) : Avis de la CLE sur projet d'arrêté de l' AAC de la Prairie de NARGIS
Destinataire(s) : Cellule d'animation du SAGE BEAUCE

Madame la Présidente et chère Madame,

Par votre courrier daté du 26/05/11 et portant référence SDR/MB/64/2011, vous procédez à la consultation des membres de la CLE sur le sujet relatif au projet d'arrêté portant définition de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (AAC) de la Prairie dénommés F1 et F2 à NARGIS et définissant également les programmes d'actions.

Après examen du projet d'avis de la CLE, après examen du projet d'arrêté de monsieur le Préfet du LOIRET et après avoir relu les éléments du SDAGE Seine-Normandie relatif à ce sujet, je vous informe que je suis totalement opposé à ce projet, en l'état, et que je transmets ce jour cet avis à la Chambre d'Agriculture du LOIRET afin qu'elle vérifie et confirme cette expertise.

En tant qu'ancien membre du « Groupe JOURDAIN » de l'agence de l'eau Seine-Normandie, j'ai bien mémorisé les niveaux de seuils de surveillance, de vigilance et d'actions relatives aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie sur les nitrates.

A ce titre, dans le dossier de NARGIS, concernant la protection de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates, je note que la teneur en nitrates est inférieure au seuil de vigilance (25 mg/L) défini par le SDAGE Seine-Normandie.

Me référant aux travaux du « Groupe JOURDAIN » et aux textes écrits dans le SDAGE (annexe ci-dessous) il n'y a aucun texte qui précise qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures appropriées afin de pérenniser cette actuelle bonne situation, même si le milieu semble vulnérable.


Le SDAGE Seine-Normandie indique précisément que lorsque le seuil est inférieur à 25 mg/L de nitrate, les collectivités et l'Etat n'ont aucun pouvoir réglementaire. Entre 25 et 37 mg/L, les collectivités doivent être vigilantes. Au de là de 37 mg/L, les collectivités doivent mettre en place des actions.

Dans le cas présent, tous les articles de l'arrêté préfectoral définissant un programme d'action relatif au suivi et la l'utilisation des fertilisants azotés n'ont aucune légitimité juridique car la teneur est inférieure à 25 mg/L. Néanmoins, comme le projet d'arrêté préfectoral le précise : « ce programme est d'application volontaire à compter de sa publication ».

Je tiens à préciser que celui-ci ne doit pas être présenté comme du réglementaire car il serait opposable devant les juridictions compétentes car contraire à l'esprit et à l'écriture du SDAGE concernant les nitrates.

Par cet avis, en tant que membre de la CLE et parce que vous nous consultez, je considère que la CLE n'a pas à renforcer d'éventuelles actions complémentaires pour le suivi et la gestion agricole des fertilisations azotées mais doit plutôt alerter monsieur le Préfet du risque de manque d'assise juridique de son arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente et chère Madame, l'expression de mes sentiments dévoués.



2.9.2 LA DÉFINITION DES SEUILS DE VIGILANCE ET D'ACTION RENFORCÉE POUR LES EAUX SOUTERRAINES DESTINÉES À LA FABRICATION D'EAU POTABLE

Pour les eaux souterraines il est défini :

- un seuil de vigilance :
 - pour les nitrates de 25 mg/l, reconduisant la valeur définie dans le SDAGE de 1996 ;
 - pour les pesticides de 0,05 µg/l par substance et de 0,25µg/l pour la somme des pesticides ;
 - pour des paramètres spécifiques, leur seuil sera de 50 % de la norme eau potable.
- un seuil d'action renforcée prescrit par la directive fille 2006/118 relative aux eaux souterraines qui impose la mise en œuvre des actions lorsqu'une concentration au maximum équivalente à 75 % des normes de qualité et des valeurs seuils est atteinte (soit 37 mg/l pour les nitrates ; 0,075µg/l par pesticides et 0,35 µg/l pour la somme des pesticides).
Pour des paramètres spécifiques, leur seuil sera de 50 % de la norme eau potable.

Les valeurs des seuils présentés au 2.9.2 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6

Seuils de vigilance et d'action renforcée pour les eaux souterraines destinées à la fabrication d'eau potable

Paramètre	Seuil de vigilance	Seuil d'action renforcée
Nitrates	25 mg/l	37 mg/l
Pesticides	0,05 µg/l par produit et 0,25µg/l pour la somme	0,075 µg/l par produit et 0,35µg/l pour la somme
autres	50% de la norme eau potable	75% de la norme eau potable

SAGE Nappe de Beauce

Avis des membres de la Commission Locale de l'Eau
Sur le projet d'arrêté préfectoral / AAC captages F1 et F2 à Nargis
Délimitation de la zone de protection et programme d'actions

RECU le

- 8 JUIN 2011

COUPON REPONSE à renvoyer impérativement avant le 10 juin 2011

Nom : BEULIN Xavier

Fonction : Président

Structure : Chambre d'Agriculture du Loiret

Favorable

Défavorable pour les raisons suivantes :

.....
* la teneur en nitrates est inférieure à 25 mg/l, dans ce
cas il nous paraît anormal de mettre en place des mesures
liées à la problématique nitrates.....

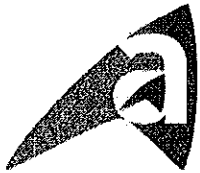
.....
* D'autre part vous trouverez ci-joint l'avis de la Chambre d'Agriculture
du Loiret sur les projets d'arrêté B.A.C. pour des considérations
plus générales et posées seulement en B.A.C. de Nargis -

Date : ..7/6/2011....

Signature



ALBERT



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIRET

13, Avenue des Droits de l'Homme
45921 Orléans Cedex 9
Tél. : 02 38 71 90 10
Email : accueil@loiret.chambagri.fr

Service Agronomie
Environnement
Productions Végétales

Objet : Avis de la Chambre
d'agriculture du Loiret sur les 4 projets
d'arrêtés préfectoraux de protection
des captages d'eau potable
Réf. : 11ENV104N

**Direction Départementale des
Territoires**
**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires**
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX

Orléans,
Le 6 juin 2011

Monsieur le directeur,

La Chambre d'agriculture du Loiret a examiné attentivement les projets d'arrêtés soumis à son avis. Un important travail de concertation a été réalisé pour leur écriture mais nous souhaitons mettre en évidence des points essentiels qui demeurent pour nous problématiques.

Plus que jamais, l'agriculture a conscience de la nécessité de protéger la ressource en eau. Elle est cependant confrontée à un principe de précaution très large qui fait peser sur l'activité agricole des charges disproportionnées par rapport aux objectifs à atteindre. En effet, le choix retenu de passer en Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) l'ensemble des aires d'alimentation de captage concernées par ces arrêtés impactera lourdement l'agriculture.

Vous trouverez sur la carte jointe la représentation de l'ensemble des surfaces aujourd'hui touchées à l'est du département, qui totalisent plus de 52 000 hectares et rendent ce secteur très sensible à l'évolution des mesures liées à la protection de l'eau potable. D'autre part, si on raisonne sur la base de l'ensemble des captages « Grenelle » de priorité 1 et 2, ce sont plus de 100 000 ha qui sont concernés, soit le quart de la surface agricole du Loiret. Vous comprendrez aisément que ce constat nous incite à être très attentifs aux contraintes qui vont s'exercer sur ces territoires.

.../...

Ces ZSCE et la possibilité réglementaire d'y rendre des actions obligatoires inquiètent les agriculteurs, qui voient des contraintes s'ajouter aux réglementations déjà existantes (directive nitrates, conditionnalité...), sans que les résultats en terme d'amélioration de la qualité de l'eau ne soient bien démontrés et certains. Pour nous, la « marche forcée » n'est pas la meilleure façon de faire évoluer les pratiques, elle rend au contraire plus difficile le travail sur le terrain et l'engagement des agriculteurs. En plus des exploitants, ces mesures vont impacter les fillères, qui redoutent les conséquences d'une production trop contrainte sur les rendements et l'économie du territoire.

▪ Remarques concernant les délimitations

Comme les arrêtés se réfèrent au Code rural dans ses articles R. 114-1 à R. 114-10, les zones de protection déterminées correspondent à des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE). Ceci devrait donc être clairement spécifié dans les titres des arrêtés. Les termes « zone de protection » doivent être complétés pour être exacts juridiquement par ceux de « ZSCE ».

Cependant, nous nous interrogeons fortement sur la nécessité de classer ces zones en ZSCE. En effet, ce classement induit le passage potentiel à des mesures obligatoires, ce que nous dénonçons, préférant privilégier le volontariat.

Cette procédure n'est pas une obligation légale sur les captages Grenelle. Elle doit être justifiée au regard de l'état de la ressource en eau, des actions déjà menées sur ces territoires par le monde agricole et des résultats attendus d'ici à 2015 voire 2027. L'appliquer à nos quatre territoires sans faire de distinction sur les pollutions réellement présentes ne nous satisfait pas. Cela est notamment vrai pour le captage de Nargis, dont la teneur en nitrates est inférieure au seuil de vigilance (25 mg/L) défini par le SDAGE Seine-Normandie ; aucun texte ne précise qu'il est nécessaire dans ce cas de mettre en place des mesures appropriées afin de pérenniser cette situation, même si le milieu semble vulnérable.

De plus, au regard de la réglementation en cours et des obligations de résultats fixées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), nous estimons que la ZSCE ne devrait s'appliquer que sur les zones les plus vulnérables des bassins d'alimentation des captages. Ce qui éliminerait la question des sous-zonages : en effet, avec la rédaction actuelle, nous nous interrogeons sur l'éventuel passage à l'obligatoire de certaines mesures si une des zones atteint les objectifs fixés et pas les autres. Nous redoutons et n'accepterons pas que les futures mesures obligatoires le deviennent automatiquement sur l'ensemble de ces zones. Il convient que les arrêtés soient plus précis sur les conditions de passage à l'obligatoire, comme l'exige le code rural.

Par ailleurs, il n'est pas envisageable que dans 3 ans, des mesures obligatoires s'appliquent quels que soient les taux de pollution relevés, comme c'est aujourd'hui le cas pour les Mesures Agro Environnementales Territorialisées (MAET), dont les cahiers des charges sont quasiment les mêmes partout.

.../...



▪ Remarques concernant la mise en œuvre des actions

Les arrêtés ne respectent pas l'article R. 114-6 du code rural, qui demande « une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés ». En vertu de ce texte, nous demandons la réalisation d'une évaluation de la faisabilité des mesures, de leur impact économique sur les exploitations mais aussi sur les filières. Il n'est pas normal de demander la mise en œuvre d'actions si leur évaluation technique et financière n'est pas réalisée.

Nous déplorons que les mesures demandées soient les mêmes que la zone de vulnérabilité soit très forte, forte ou moyenne. D'une part parce que d'un point de vue technique, les MAET aujourd'hui proposées ont des objectifs trop ambitieux pour ce qui concerne les produits phytosanitaires. Nous manquons de références pour accompagner les agriculteurs dans les réductions demandées, ce qui leur fait courir des risques techniques et économiques. Nous savons par exemple que trop réduire l'utilisation des herbicides entraînera des salissements de parcelles difficilement maîtrisables par la suite.

D'autre part, pour ce qui est de la fertilisation azotée, le travail déjà effectué sur les territoires concernés montre que les agriculteurs sont à un optimum de fertilisation en dessous duquel une diminution d'apports azotés conduira à une sous-fertilisation. Nous rappelons aussi que nous ne sommes qu'au début de l'application du 4e programme d'action de la Directive Nitrates, par lequel nous espérons des résultats significatifs, au vu des mesures imposées.

Nous voulons soulever un point technique qui représente une difficulté dans l'adhésion aux MAET de limitation de la fertilisation azotée. Une exploitation qui ne posséderait que quelques parcelles dans le périmètre de protection aura des difficultés à répartir correctement son azote pour respecter le cahier des charges. En effet, une diminution conséquente de fertilisation ne peut s'envisager qu'en considérant l'ensemble de la surface cultivée (cultures à forts besoins contrebalancées par cultures à besoins plus faibles). Nous estimons que pouvoir faire les moyennes sur 3 ans comme c'est proposé dans la partie « bonnes pratiques » des arrêtés est bien plus pertinent. Pour la bonne compréhension, nous souhaitons qu'il soit précisé dans cette partie qu'il s'agit d'une fertilisation azotée *moyenne* totale.

Toujours concernant la fertilisation azotée : dans l'article 4.2.3.1, il est indiqué que si le bilan post récolte est positif, un reliquat de sortie d'hiver sera imposé. Or, 10 kg d'azote en excès ne représentent qu'une erreur d'estimation de rendement de 3 quintaux, et 20 kg d'excès, 4 quintaux. Nous demandons de n'imposer le reliquat qu'à partir d'un excès de 20 kg d'azote, sans quoi cela signifie sa généralisation à beaucoup d'exploitations.

Au-delà de ces difficultés techniques, nous jugeons contre productif de considérer qu'au bout de 3 ans, si les mesures deviennent obligatoires, les contrats MAET seront rompus unilatéralement par l'Etat. Cela n'encourage en rien les exploitants à s'engager dans le



changement car ils sont placés dans un contexte d'insécurité juridique et d'absence de visibilité économique. Nous exigeons donc que les contrats MAET soient maintenus quelle que soit l'évolution réglementaire au bout de 3 ans.

Enfin, aucune mesure de compensation n'est prévue pour les propriétaires non exploitants, pour lesquels le préjudice est pourtant bien réel du fait de la diminution de la valeur vénale de leurs terres. La concentration des bassins d'alimentation de captage et de leurs surfaces englobera en totalité un nombre important d'exploitations, ce qui ne permet pas de « diluer » ces contraintes sur des surfaces non contraintes.

▪ Remarques concernant le suivi des actions

La date de démarrage des actions devra être la campagne 2012 et non plus 2011, puisque la durée prévue est de trois ans à partir de la signature. ||

Nous sommes opposés à l'exigence d'un taux de réalisation de 100 % pour certaines actions (calcul des IFT, transmission des informations...), car cela revient à ne pas laisser le choix aux agriculteurs de s'engager ou non dans la première phase de volontariat. C'est juridiquement illégal.

D'autre part, les arrêtés n'indiquent pas clairement les conditions dans lesquelles certaines mesures pourraient devenir obligatoires. Or, nous estimons qu'au vu des contraintes que ces obligations pourraient engendrer sur les exploitations, les agriculteurs sont en droit de connaître dès aujourd'hui ces éléments, comme l'exige le code rural. En particulier, les indicateurs qui seront retenus devraient être portés à leur connaissance. Sur ce point, nous soulignons que l'indicateur « fréquence de dépassement de 37 mg/L de nitrates dans les eaux brutes » ne pourra pas servir de référence pour l'évaluation des résultats des actions : seule la norme de potabilité des 50 mg/L, utilisée dans la DCE, pourra être la référence.

Nous proposons l'instauration d'un comité de pilotage départemental pour le suivi des actions mises en œuvre dans les zones de captage, qui associera les représentants des agriculteurs concernés. Cela permettra de connaître les évolutions des taux de réalisation et de pouvoir se concerter avant les décisions de passage à l'obligatoire.

Enfin, nous répétons notre question concernant la réalisation des suivis des pratiques : il faudra trouver l'accompagnement nécessaire aux agriculteurs, sans quoi jamais on ne pourra atteindre les taux de réalisation demandés. ||

.../...



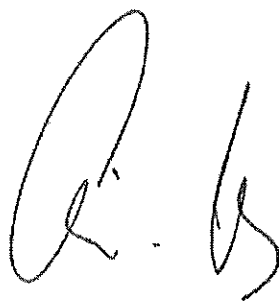
En conclusion, la Chambre d'agriculture du Loiret estime que beaucoup de chemin a déjà été parcouru depuis le lancement des études sur les bassins d'alimentation de captage. Les agriculteurs sont conscients de l'importance de leurs pratiques pour la protection de la ressource, mais l'acceptation de ces nouvelles contraintes demeure très difficile, compte-tenu des importantes conséquences techniques, économiques et sociales sur leurs exploitations. Les territoires qui seront concernés par la suite, dont les périmètres sont encore plus grands et sur lesquels sont produits de la betterave ou du blé améliorant, verront les contractualisations de MAET se faire plus compliquées. Notre volonté est que le cadre de travail sur ces secteurs allie le réalisme aux objectifs ambitieux qui sont fixés, afin que les agriculteurs conservent l'envie de s'engager volontairement, dès aujourd'hui, dans les programmes d'actions.

Les changements de pratiques devant s'envisager sur le long terme, nous souhaiterions que soit examinée la possibilité que les agriculteurs puissent bénéficier d'aides de la part de l'Etat et des collectivités pour pérenniser leurs nouveaux systèmes de production. En effet, de nombreuses actions à caractère écologique et environnemental, pourtant sans conséquences économiques pour leurs maîtres d'ouvrages, bénéficient aujourd'hui de financements publics.

Concernant les ZSCÉ, il est pour nous primordial de ne pas chercher à y faire entrer absolument tous ces périmètres, car disperser les efforts financiers et d'accompagnement nuira à la démarche entreprise.

Dans l'état actuel, la rédaction de ces projets d'arrêtés conduit donc la Chambre d'agriculture du Loiret à émettre un avis défavorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma plus haute considération.



Le Président,

Xavier BEULIN



